

**CONSEIL MUNICIPAL mercredi 25 juin 2025 à 19 h**

Convocation du conseil municipal : le 19/06/2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

**PRESENTS :**

M. Didier **ROUSSEL**,

**Maire**

Mmes et Mrs **SENICOURT** Sabine, **DELAUTRE** Richard, **GRAVE** Julie, **DRIEUX** Frédéric, **VANDEWALLE** Nathalie

**Adjoins**

Mmes et Mrs, **DUBREUCQ** Guy, **DEGRAND** Jean Michel, **STAIB** Audrey, **DERVILLERS** Stéphane, **JOLY** Peggy, **VAESKEN** Ludovic,

**Conseillers Municipaux**

Excusés : **DEREMETZ** Pascal (pouvoir à Audrey STAIB), **DECLERCQ** Annick (pouvoir à Jean Michel DEGRAND), **ROY** Sylvain (pouvoir à Didier ROUSSEL), **DEVULDER** Elise (pouvoir à Nathalie VANDEWALLE), **DESMIDT** Dehlia (pouvoir à Frédéric DRIEUX),

Absente : **VAESKEN** Stéphanie, **VANDEPEL** Joël

Secrétaire de séance : Audrey STAIB, assistée d'Hélène BURIE, DGS

---

Ordre du jour

1. Convention EPF
2. Statuts CCHF
3. Répartition des sièges CCHF
4. Décision Modificative pour le BU développement économique
5. Subventions aux assos
6. Mobilité durable
7. Vente fourgon Initiatives des élus

Début de séance : 19 h 08

**2025 – 06 – 020– URBANISME**

**AFF 1391**

***Convention EPF***

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'EPF des Hauts de France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la commune établissent **une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.**

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont connu en fin d'année 2023 et début 2024 des inondations exceptionnelles. En région, plusieurs centaines de communes ont été concernées par ces événements exceptionnels. De nombreuses constructions ont été très fortement impactées.

Conformément aux engagements du Gouvernement, plusieurs dispositifs de rachat des biens sinistrés sont en cours de mise en œuvre sur le territoire. L'un d'entre eux permet l'acquisition amiable des biens sinistrés à plus de 50 % de leur valeur vénale par une catastrophe naturelle subventionnée en totalité par l'État via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Ainsi, la présente convention vise à l'acquisition, la mise en sécurité, le portage foncier et la déconstruction d'un bien sinistré à plus de 50% par une catastrophe naturelle sur la commune d'Esquelbecq. L'éligibilité du bien au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs a été validée par l'Etat (services de la DDTM59).

L'EPF signera avec l'Etat, préalablement à l'acquisition du bien, une convention financière lui permettant de percevoir des subventions devant couvrir l'ensemble de son intervention.

Le terrain acquis et déconstruit sera par ailleurs classé en zone naturelle dans le document d'urbanisme communal au plus tard dans un délai de trois ans après l'acquisition du bien par l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la commune associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025 à 19 h

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

**Où l'exposé qui précède et après en avoir débattu, le Conseil Municipal DECIDE :**

**d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle (projet annexé)** ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

**2025 - 06 - 020- ADMINISTRATION GENERALE**

**AFF 1392**

**Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre**

Rapporteur : Didier ROUSSEL, Maire

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-1-3 relatif aux autorités organisatrices de la politique d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des « Communauté de Communes de la Colme », « Communauté de Communes du canton de Bergues », « Communauté de Communes de Flandre (sans Ghyvelde) » et « Communauté de Communes de l'Yser » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération n° 2025-019 portant modification des statuts de la C.C.H.F ;

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a entrepris une modification de ses statuts lors de la séance du Conseil Communautaire du 01 avril 2025.

Les modifications statutaires sont liées à la compétence facultative exercée à titre supplémentaire intitulée « *Mise en place d'une politique de services à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs* » et plus précisément aux domaines de l'enfance et de la petite enfance :

- La concordance entre la définition des compétences statutaires et la loi du 18 décembre 2023 : Cette loi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique du jeune enfant pour toutes les communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle prévoit, la liste des missions de l'autorité organisatrice dont sont dotées les communes. Ces missions, dans leur rédaction issue de la loi, sont transférables aux E.P.C.I. A ce jour, au vu de ses statuts, la C.C.H.F exerce déjà en lieu et place des Communes la plupart des compétences. En tout état de cause, il est préconisé une réécriture des statuts de la Communauté de Communes afin que les compétences soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi. En effet, à ce jour, le domaine de la petite-enfance est inséré au sein d'une compétence facultative exercée à titre supplémentaire dont la rédaction diffère de la Loi,
- Une réécriture de la compétence en raison des modifications légales et de l'adaptation des services au besoin de la population : La rédaction actuelle de statuts n'est plus appropriée, c'est notamment le cas avec l'évolution des structures (haltes-garderies itinérantes), la réorganisation des accueils collectifs de mineurs (A.C.M.) ou la nouvelle dénomination du Relais Petite Enfance (R.P.E.).

L'ensemble des modifications statutaires est recensé dans l'annexe.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour précision, les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir deux tiers au moins des Conseils représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de cette procédure, la modification statutaire sera actée par arrêté préfectoral.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable aux modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- D'approuver la modification des statuts de la communauté ci-annexés et notamment son article 2 relatif aux compétences,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la délibération au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

**2025 – 06 – 020–ADMINISTRATION GENERALE**

**AFF 1393**

*Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des hauts de Flandre dans le cadre d'un accord local pour le mandat 2026-2032*

Rapporteur : Didier ROUSSEL, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°2025-018 portant fixation et répartition des sièges au Conseil communautaire de la C.C.H.F. pour le mandat 2026-2032 ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté sera fixée, pour le mandat à venir (2026-2032) selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune dispose d'au moins un siège,
  - aucune commune ne dispose de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- à défaut d'un tel accord, selon la procédure légale dite de droit commun, qui vient fixer à 62 le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure l'accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération susvisée, le Conseil Communautaire a proposé de conclure un accord local fixant à 71 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| COMMUNE        | POPULATION MUNICIPALE (2022) | NOMBRE DE SIEGES |
|----------------|------------------------------|------------------|
| BAMBEQUE       | 842                          | 1                |
| BERGUES        | 3 543                        | 4                |
| BIERNE         | 1744                         | 2                |
| BISSEZEELE     | 242                          | 1                |
| BOLLEZEELE     | 1425                         | 2                |
| BROXEELE       | 411                          | 1                |
| BROUCKERQUE    | 1 454                        | 2                |
| CAPPELLEBROUCK | 1 157                        | 2                |
| CROCHTE        | 658                          | 1                |
| DRINCHAM       | 282                          | 1                |
| ERINGHEM       | 469                          | 1                |
| ESQUELBECQ     | 2143                         | 2                |
| HERZEELE       | 1627                         | 2                |
| HOLQUE         | 855                          | 1                |
| HONDSCHOOTE    | 4 010                        | 4                |
| HOYMILLE       | 3 206                        | 3                |

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025 à 19 h

|                 |       |    |
|-----------------|-------|----|
| KILLEM          | 1 172 | 2  |
| LEDERZEELE      | 705   | 1  |
| LEDRINGHEM      | 618   | 1  |
| LOOBERGHE       | 1217  | 2  |
| MERCKEGHEM      | 609   | 1  |
| MILLAM          | 843   | 1  |
| NIEURLET        | 906   | 2  |
| OOST-CAPPEL     | 468   | 1  |
| PITGAM          | 992   | 2  |
| QUAEDYPRE       | 1122  | 2  |
| REXPOEDE        | 1984  | 2  |
| ST MOMELIN      | 420   | 1  |
| ST PIERREBROUCK | 983   | 2  |
| SOCX            | 873   | 1  |
| STEENE          | 1385  | 2  |
| UXEM            | 1524  | 2  |
| VOLCKERINCHOVE  | 567   | 1  |
| WARHEM          | 2035  | 2  |
| WATTEN          | 2567  | 2  |
| WEST-CAPPEL     | 640   | 1  |
| WORMHOUT        | 5 645 | 6  |
| WULVERDINGHE    | 332   | 1  |
| WYLDER          | 301   | 1  |
| ZEGERSCAPPEL    | 1549  | 2  |
| TOTAL C.C.H.F.  | 53525 | 71 |

Total des sièges répartis : 71

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'approuver l'accord local fixant à 71 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre pour le mandat 2026-2032, réparti comme suit :

| COMMUNE        | POPULATION MUNICIPALE (2022) | NOMBRE DE SIEGES |
|----------------|------------------------------|------------------|
| BAMBEQUE       | 842                          | 1                |
| BERGUES        | 3 543                        | 4                |
| BIERNE         | 1744                         | 2                |
| BISSEZEELE     | 242                          | 1                |
| BOLLEZEELE     | 1425                         | 2                |
| BROXEELE       | 411                          | 1                |
| BROUCKERQUE    | 1 454                        | 2                |
| CAPPELLEBROUCK | 1 157                        | 2                |
| CROCHTE        | 658                          | 1                |
| DRINCHAM       | 282                          | 1                |
| ERINGHEM       | 469                          | 1                |
| ESQUELBECQ     | 2143                         | 2                |
| HERZEELE       | 1627                         | 2                |
| HOLQUE         | 855                          | 1                |
| HONDSCHOOTE    | 4 010                        | 4                |
| HOYMILLE       | 3 206                        | 3                |
| KILLEM         | 1 172                        | 2                |
| LEDERZEELE     | 705                          | 1                |
| LEDRINGHEM     | 618                          | 1                |
| LOOBERGHE      | 1217                         | 2                |
| MERCKEGHEM     | 609                          | 1                |
| MILLAM         | 843                          | 1                |
| NIEURLET       | 906                          | 2                |
| OOST-CAPPEL    | 468                          | 1                |
| PITGAM         | 992                          | 2                |
| QUAEDYPRE      | 1122                         | 2                |

# Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025 à 19 h

|                 |       |    |
|-----------------|-------|----|
| REXPOEDE        | 1984  | 2  |
| ST MOMELIN      | 420   | 1  |
| ST PIERREBROUCK | 983   | 2  |
| SOCX            | 873   | 1  |
| STEENE          | 1385  | 2  |
| UXEM            | 1524  | 2  |
| VOLCKERINCHOVE  | 567   | 1  |
| WARHEM          | 2035  | 2  |
| WATTEN          | 2567  | 2  |
| WEST-CAPPEL     | 640   | 1  |
| WORMHOUT        | 5 645 | 6  |
| WULVERDINGHE    | 332   | 1  |
| WYLDER          | 301   | 1  |
| ZEGERSCAPPEL    | 1549  | 2  |
| TOTAL C.C.H.F.  | 53525 | 71 |

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification au Président de la C.C.H.F

## 2023 - 06 - 022- FINANCES

AFF 1394

### DM 1 : recette complémentaire – budget développement économique

RAPPORTEUR : Guy DUBREUCQ

Les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) ont constaté une erreur dans le montant de l'excédent de fonctionnement 2024 pour le budget annexe développement économique : le montant s'élève à 94 239, 87 € (au lieu de 91 239, 87€).

Il convient de prendre une décision modificative au budget voté le 14 avril 2025.

Recettes de fonctionnement :

C/ 002 excédent de fonctionnement reporté : + 3 000 €

Dépenses de fonctionnement :

C/ 60632 fournitures de petit équipement : + 3 000 €

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver ces décisions modificatives au budget 2025 du budget annexe développement économique.

## 2025 - 06 - 022- FINANCES

AFF 1395

### Attribution de subventions communales

RAPPORTEUR : Didier ROUSSEL

Suite au vote du budget communal le 14 avril 2025, qui a inscrit une somme de 50 000 € au compte 65748 pour les subventions attribuées aux associations municipales.

Suite à la décision de la commission des relations des associations, en accord avec la commission des finances, un dossier a été remis à chaque association afin que celles-ci puissent fournir un certain nombre de documents nécessaires à l'attribution de subventions publiques.

A la lecture des dossiers retournés en mairie, il vous est proposé l'attribution des subventions ci-après annexées (les sessions d'examen des prochains dossiers se dérouleront lors des conseils municipaux suivants).

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- De valider le versement de ces subventions

| BENEFICIAIRE                                   | OBJET                         | VOTE     |
|------------------------------------------------|-------------------------------|----------|
| HBM                                            | subvention annuelle           | 3 800,00 |
| Amicale du don du sang Bollezeele et alentours | subvention annuelle           | 300,00   |
| Tennis club Esquelbecquois                     | subvention annuelle           | 1 120,00 |
| Collège du Houtland                            | subvention annuelle 58 élèves | 667,00   |
| Collège Notre Dame                             | subvention annuelle 32 élèves | 368,00   |
| Collège du Sacré Cœur                          | subvention annuelle 1 élève   | 11,50    |
| collège du looweg                              | subvention annuelle 4 élèves  | 46,00    |

|                        |                                 |           |
|------------------------|---------------------------------|-----------|
| ADMR                   | subvention annuelle             | 150,00    |
| RASED                  | subvention annuelle 168 élèves  | 174,00    |
| USE                    | subvention annuelle             | 6 500,00  |
| USE                    | subvention si maintien régional | 4 500,00  |
| La fleche pointue      | subvention annuelle             | 150,00    |
| Le club des supporters | subvention annuelle             | 150,00    |
| Inspire yoga           | subvention annuelle             | 150,00    |
| Esquelbecq sport auto  | subvention annuelle             | 150,00    |
| Becq co bart           | subvention annuelle             | 150,00    |
| Becq co bart           | organisation carnaval           | 400,00    |
| Detente et loisirs     | subvention annuelle             | 150,00    |
| La gaule du houtland   | subvention annuelle             | 150,00    |
| Flanerie               | subvention annuelle             | 150,00    |
| ACPT CATM              | subvention annuelle             | 300,00    |
| Esquelscrap            | subvention annuelle             | 150,00    |
| Saint Sebastien        | subvention annuelle             | 150,00    |
| Plaine au bois         | subvention annuelle             | 1 500,00  |
| Yser Houck             | subvention annuelle             | 100,00    |
| TOTAL                  |                                 | 21 436,50 |

2025 - 06 - 022 - FINANCES

AFF 1396

**Objet : forfait mobilités durables**

Rapporteur : Didier ROUSSEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du travail, notamment son article L3261-1,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

**Considérant ce qui suit :**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 50 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 150 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025 à 19 h

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**L'assemblée délibérante,**

**Décide par 11 voix pour, 5 abstentions, 1 voix contre**

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er juillet 2025 et de signer tout acte en découlant ;

**2025 – 06 – 022– FINANCES**

**AFF 1397**

**Vente du fourgon**

RAPPORTEUR : Didier ROUSSEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'achat du nouveau véhicule pour les services techniques : un Renault master e-tech.

L'ancien fourgon sera repris par le concessionnaire. La somme proposée au regard de son kilométrage et de son état est de 15 000 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :**

- De vendre le Renault master FGN TRAC immatriculé FN 727 59 pour la somme de 15 000 €
- Autorise monsieur le Maire à signer les documents liés à cette vente.
- Dit que ce véhicule sera retiré de l'inventaire communal

Initiatives des élus :

Aimé Debuyzer et Yvonne Depoers auront 100 ans cette année. Une petite cérémonie se déroulera mercredi 30 juillet à 11h en mairie.

Remarque à faire remonter au Département : la piste cyclable entre Esquelbecq et Wormhout est « ondulée ».

Fin de séance 20 h 25